



Chapelle dans la Loire: avant...



...et après ITE !

matériaux ayant fait leurs preuves au cours des siècles (chaux, chanvre, paille...). C'est pourquoi nous avons également proposé la rédaction d'un décret d'application qui stipulerait: « *les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au bâti d'avant 1948 et aux murs dont les caractéristiques architecturales sont telles qu'ils doivent conserver visibles les éléments des matériaux constitutifs: modénatures, pierre de taille, terre, colombages, briques, enduits à la chaux* ».

Éoliennes et patrimoine?

Par ailleurs, ce projet de loi ne tenant pas suffisamment compte de l'environnement dans les implantations d'éoliennes, qui risquent de détériorer de nombreux sites, plusieurs associations du G7 Patrimoine ont proposé les amendements suivants: « *les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres de l'immeuble concerné, ne peuvent être implantées que sur avis de l'architecte des bâtiments de France rendu dans les conditions de l'article L.621-32 I du Code du patrimoine.* »

Des sites à épargner

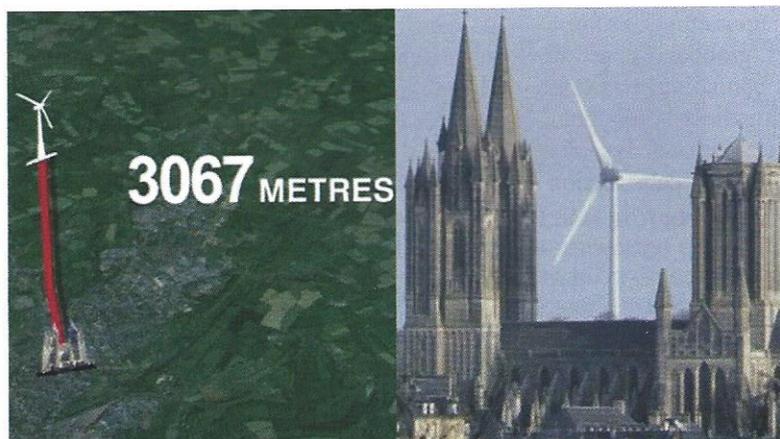
L'amendement propose également que ces installations ne soient pas réalisables dans les sites inscrits ou classés, dans les ZPPAUP ou AVAP, les Parcs naturels régionaux et les Parcs nationaux, les zones littorales définies par l'article L 321-2 du même code, les zones de montagne régies par les articles 3 et 5 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et enfin dans les zones inscrites sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco.

En 2012, lors de l'établissement des schémas régionaux éoliens (SRE), les DRAC, STAP et DREAL avaient fourni, sur demande du gouvernement, un travail remarquable identifiant les zones délimitant ces implantations. Ce travail a tout simplement été ignoré et les préfets de région ont pris des arrêtés incluant des zones très fragiles en matière d'environnement. Les installateurs étaient alors plutôt satisfaits de ce projet de dispositif leur permettant de savoir clairement où ils pouvaient installer les aérogénérateurs, alors qu'ils sont confrontés aujourd'hui à de multiples procédures.

Maisons Paysannes de France ne se positionne donc pas comme « anti isolation » ni « anti éolien » mais n'accepte pas n'importe quoi dans n'importe quelles conditions. Elle poursuivra ses démarches pour faire valoir le respect des patrimoines! ■



Maison en Haute-Saône avant... et après ITE



À Coutances (Manche)